

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00502
Numéro SIREN : 898 329 289
Nom ou dénomination : 911 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/05/2021 sous le numéro de dépôt 2266

CIC VANNES

3 RUE BILLAULT 56000 VANNES

☎ 02 97 13 82 47 FAX 02 97 47 72 29 ✉ 14036@cic.fr BIC : CMCIFRPP

2021/1/2266
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

06 MAI 2021

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC OUEST CIC VANNES, 3 RUE BILLAULT 56000 VANNES déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 €.

Monsieur Jean Pierre Chapon, représentant de la société 911 INVEST S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 12 ROUTE DE PONT ER LANN 56730 ST GILDAS DE RHUYS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Chapon Thomas	2	2 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30047 14036 00021914201 77

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

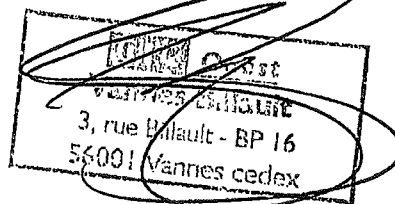
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 mars 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Steven Salaun
Chargé d'Affaires Professionnels
02 97 62 13 88

JST14



Liste des souscripteurs à la constitution

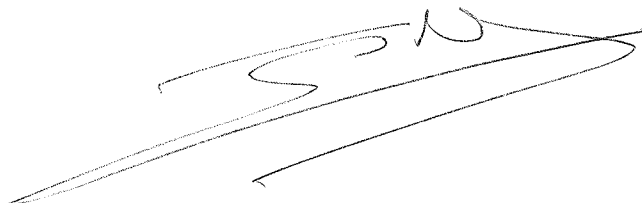
SAS 911 INVEST	
Siège social :	12 Route de Pont Er Lann 56730 ST GILDAS DE RHUYS
Société par actions simplifiée	Code APE : 64.20Z
Au capital de 108 000,00 euros répartis en : 108000 Actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 1 euros	
Droits sociaux de numéraire : 2	Libérés à concurrence de : 100.00 %
Droits sociaux d'apports : 107 998	

Répartition des droits sociaux de numéraire			Etat des versements
<i>Nom ou dénomination</i>	<i>Droits sociaux souscrits</i>	<i>Nominal des droits sociaux souscrits</i>	<i>Montant des versements</i>
M. CHAPON Thomas 21 Route de Kerners, 56640 ARZON	Actions nominatives ordinaires	2 2,00	2,00
Total des actions souscrites		2	
Total du montant de ces actions		2,00	
Total des versements effectués			2,00

Le présent état constatant la souscription de 2 droits sociaux de la SAS 911 INVEST, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 2,00 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Jean-Pierre CHAPON, fondateur de la société.

Fait à : SAINT GILDAS DE RHUYS

le : 26/03/2021



221 / A / 2266
Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
06 MAI 2021

911 INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 108 000 euros
Siège social : 12 Route de Pont Er Lann,
56730 ST GILDAS DE RHUYS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Catherine Charlotte CHAPON née HEINZLEF, née le 26/04/1964 à ST GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, demeurant 12 Route de Pont Er Lan Gouezan 56730 ST GILDAS DE RHUYS, mariée, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LABACHE, notaire à ARCACHON, conclu le 26/06/1989, préalable à l'union, célébrée à la mairie de VANNES, le 22/09/1989

Monsieur Jean-Pierre Raymond CHAPON, né le 08/04/1963 à BREST, de nationalité française, demeurant 12 route de Pont Er Lan Gouezan 56730 ST GILDAS DE RHUYS, marié, sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Philippe LABACHE, notaire à ARCACHON, conclu le 26/06/1989, préalable à l'union

Monsieur Thomas Olivier CHAPON, né le 04/06/1991 à VANNES, de nationalité française, demeurant 21 Route de Kerners 56640 ARZON, lié par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2.- OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou organismes quelconques ;
- L'acquisition de titres de sociétés et éventuellement leur vente ; la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis,
- La souscription de tous emprunts et garanties pour la réalisation de son objet,
- La réalisation de tous placements financiers, et la souscription de tous produits financiers, notamment de contrats de capitalisation,

ch JRC

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "911 INVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4.- SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12 Route de Pont Er Lann 56730 ST GILDAS DE RHUYS.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5'- DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de deux (2,00 euros), correspondant à 2 actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 Mars 2021 par la banque CACI CREDIT, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit 2,00 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Apports en nature

Apports en nature divers

Madame Catherine CHAPON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

CH
TC
JPC

65 actions de la Société par actions simplifiée NEGO'56, dont le siège social se situe 23 Allée François Broussais - Zone Commerciale du Ténénio, 56000 VANNES, immatriculée au RCS VANNES sous le numéro 487 698 904

Les biens sont évalués à la somme de 53 999 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Madame Catherine CHAPON 53 999 actions intégralement libérées.

Monsieur Jean-Pierre CHAPON apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

65 actions de la Société par actions simplifiée NEGO'56, dont le siège social se situe 23 Allée François Broussais - Zone Commerciale du Ténénio, 56000 VANNES; immatriculée au RCS VANNES sous le numéro 487 698 904

Les biens sont évalués à la somme de 53 999 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre CHAPON 53 999 actions intégralement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 22 Mars 2021, sous sa responsabilité, par XO AUDIT, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 16 février 2021. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Total des apports

Les apports en numéraire s'élèvent à	2,00 euros
Les apports en nature s'élèvent à	107 998,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	108 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent huit mille (108 000 euros).

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.


CH JPC

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Par dérogation expresse à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront un droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

CH
SPC

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - PRÉEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

CH TC
JPC

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre.

A l'expiration du délai de 1 mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou lettre remise en main propre. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné

CM TC
SPC

sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

CH 
JPC

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 5 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

CH 
SPC

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CH 
JPC

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité simple un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.


CH JPC

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit par le Président qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

CH  JPC

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la majorité simple, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,

CA 
JPC

- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou courrier électronique recommandé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces

CA
AC
SPC

demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers du capital. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

CH
JPC

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. .

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 octobre 2021.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

CH 
JPC

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

CH 
SPC

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

CH *JC*
SPC

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

Monsieur Jean-Pierre CHAPON

Né à BREST le 08 avril 1963

De nationalité française

Demeurant 12 route de Pont Er Lan

Gouezan, 56730 ST GILDAS DE RHUYS

Monsieur Jean-Pierre CHAPON accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du Directeur Général

Est nommée en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

Madame Catherine CHAPON née HEINZLEF

Née à ST GERMAIN EN LAYE le 26 avril 1964

De nationalité française

Demeurant 12 Route de Pont Er Lan

Gouezan, 56730 ST GILDAS DE RHUYS.

Conformément aux dispositions des statuts, Madame Catherine CHAPON disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, elle aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Madame Catherine CHAPON ainsi nommée accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Madame Catherine CHAPON percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par une décision ultérieure.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

CH JPC

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre CHAPON et/ou Madame Catherine CHAPON à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Avances des frais liés à l'immatriculation

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à ST GILDAS DE RHUYS

Le 30 Mars 2021

En 4 exemplaires originaux

Catherine CHAPON « Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale »

Bon pour acceptation des fonctions de Directrice Générale

Jean-Pierre CHAPON « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Thomas CHAPON

- Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANNES

Le 02/04/2021 Dossier 2021 00024805, référence : 5004P01 2021 A 0.557

Impôts : 0 € - Fonctions : 0 €

Total liquidé : 0 € - Zéro Euro

Montant payé : 0 € - Zéro Euro

[Signature]

[Signature]

CH JPC

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation
- Signature de deux contrats d'apport des titres de Catherine CHAPON et des titres de Monsieur Jean-Pierre CHAPON au profit de la Société

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Three handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a simple, stylized mark. The second signature in the middle is more complex, with a long horizontal stroke and a vertical line. The third signature on the right is a large, flowing, cursive signature.Handwritten initials "CH" and "JPC" in black ink, with a checkmark above them.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Catherine CHAPON née HEINZLEF, née le 26 avril 1964 à ST GERMAIN EN LAYE, de nationalité française, demeurant 12 Route de Pont Er Lann - Gouezan 56730 ST GILDAS DE RHUYS, mariée à Monsieur Jean-Pierre CHAPON sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 26 juin 1989 par Maître Philippe LABACHE, notaire à ARCACHON, préalablement à leur union célébrée à VANNES le 22 septembre 1989,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société 911 INVEST, société par actions simplifiée en formation au capital de 108 000 euros, dont le siège social sera fixé 12 Route de Pont Er Lann, 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS, représentée aux présentes par Monsieur Jean-Pierre CHAPON,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Madame Catherine CHAPON, soussignée de première part, apporte à la société 911 INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Catherine CHAPON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

65 actions de la Société par actions simplifiée NEGO'56, dont le siège social se situe 23 Allée François Broussais - Zone Commerciale du Ténénio, 56000 VANNES, immatriculée au RCS VANNES sous le numéro 487 698 904

Les biens sont évalués à la somme de 53 999 euros.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par XO AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 16 février 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

CH JP

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 53 999 euros, il sera attribué à l'apporteur 53 999 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 avril 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

GARANTIE SUR LES PARTS

Madame Catherine CHAPON certifie que les parts apportées de la société NEGOT56 sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport (conformément à la fiche du gage sans dépossession ci-dessous).

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : Parts sociales

Type de constituant : Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)

Dénomination : NEGOT56

Numéro d'identification : 487 698 904

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE



AGREMENT DE LA SOCIETE

Madame Catherine CHAPON a obtenu de la part des associés de la SAS NEGOT56 l'agrément en qualité de nouvelle associée de la Société 911 INVEST, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la SAS NEGOT56.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, un report d'imposition s'applique de plein droit à l'apport des titres effectué par Madame Catherine CHAPON au profit de la Société 911 INVEST, dont elle a le contrôle.

La soussignée s'engage à respecter les règles prévues audit article et reconnaît avoir été avertie par le rédacteur des présentes des conditions de remise en cause du report d'imposition, notamment en cas de :

CH SPC

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement dans les conditions et modalités prévues audit article,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues audit article.

Déclarations relatives à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, l'apport des titres effectué à titre pur et simple par Madame Catherine CHAPON au profit de la Société 911 INVEST, sera enregistré gratuitement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 12 Route de Pont Er Lann - Gouezan 56730 ST GILDAS DE RHUYS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Catherine CHAPON
L'apporteur

Fait à SAINT GILDAS DE RHUYS
Le 30 Mars 2021
En 4 exemplaires

Pour 911 INVEST
La Société bénéficiaire

CH SPc

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Jean-Pierre CHAPON, né le 08 avril 1963 à BREST, de nationalité française, demeurant 12 Route de Pont Er Lann - Gouezan 56730 ST GILDAS DE RHUYS, marié à Madame Catherine HEINZLEF sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 26 juin 1989 par Maître Philippe LABACHE, notaire à ARCACHON, préalablement à leur union célébrée à VANNES le 22 septembre 1989,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société 911 INVEST, société par actions simplifiée en formation au capital de 108 000 euros, dont le siège social sera fixé 12 Route de Pont Er Lann, 56730 SAINT GILDAS DE RHUYS, représentée aux présentes par Madame Catherine CHAPON,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

Monsieur Jean-Pierre CHAPON, soussigné de première part, apporte à la société 911 INVEST, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Madame Catherine CHAPON, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

65 actions de la Société par actions simplifiée NEGO'56, dont le siège social se situe 23 Allée François Broussais - Zone Commerciale du Ténénio, 56000 VANNES, immatriculée au RCS VANNES sous le numéro 487 698 904

Les biens sont évalués à la somme de 53 999 euros.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par XO AUDIT, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 16 février 2021, dont le rapport est annexé aux présentes.

SPC CH

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 53 999 euros, il sera attribué à l'apporteur 53 999 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 30 avril 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

GARANTIE SUR LES PARTS

Monsieur Jean-Pierre CHAPON certifie que les parts apportées de la société NEGOT56 sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport (conformément à la fiche du gage sans dépossession ci-dessous).

GAGE SANS DÉPOSSESSION

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : Parts sociales

Type de constituant : Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)

Dénomination : NEGOT56

Numéro d'identification : 487 698 904

NOUVELLE RECHERCHE

AFFINER VOTRE RECHERCHE



AGREMENT DE LA SOCIETE

Monsieur Jean-Pierre CHAPON a obtenu de la part des associés de la SAS NEGOT56 l'agrément en qualité de nouvelle associée de la Société 911 INVEST, et ce, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts de la SAS NEGOT56.

DECLARATIONS FISCALES

Fiscalité des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, un report d'imposition s'applique de plein droit à l'apport des titres effectué par Monsieur Jean-Pierre CHAPON au profit de la Société 911 INVEST, dont elle a le contrôle.

La soussignée s'engage à respecter les règles prévues audit article et reconnaît avoir été avertie par le rédacteur des présentes des conditions de remise en cause du report d'imposition, notamment en cas de :

JP C CH

- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement dans les conditions et modalités prévues audit article,
- cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés,
- transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues audit article.

Déclarations relatives à l'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 du Code général des impôts, l'apport des titres effectué à titre pur et simple par Monsieur Jean-Pierre CHAPON au profit de la Société 911 INVEST, sera enregistré gratuitement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 12 Route de Pont Er Lann - Gouezan 56730 ST GILDAS DE RHUYS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

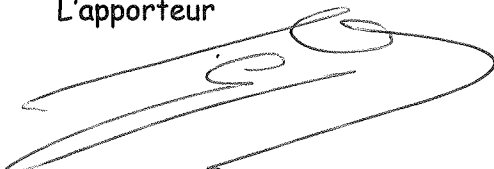
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

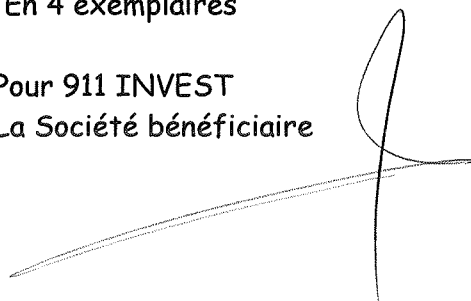
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Jean-Pierre CHAPON
L'apporteur



Fait à SAINT GILDAS DE RHUYS
Le 30 Mars 2021
En 4 exemplaires

Pour 911 INVEST
La Société bénéficiaire



CH



911 INVEST

Société par Actions Simplifiée
en formation

Siège social :

12 route de Pont Er Lann
56730 SAINT GILDAS DE RHUYS

En cours d'immatriculation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

★

APPORTEURS :

Madame CHAPON Catherine
Monsieur CHAPON Jean-Pierre

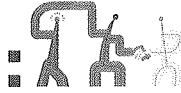
TITRES DETENUS DANS LA SOCIETE :

SAS NEGO'56

■ COMMISSARIAT AUX COMPTES
■ AUDIT

(ce rapport contient 11 pages)

70, RUE ANITA CONTI
BP 387
56009 VANNES CEDEX
TÉL. 02 97 63 42 79
FAX. 02 97 40 30 88
audit@xoconseil.fr
www.xoconseil.fr



A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision des associés de la Société par Actions Simplifiée en date du 16 février 2021, concernant l'apport de titres de la société NEGO'56 devant être effectué par Madame CHAPON Catherine et Monsieur CHAPON Jean-Pierre au profit de la société 911 INVEST, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-33 du Code de commerce.

L'apport envisagé a été arrêté dans les projets de traité d'apport transmis en date du 17 février 2021.

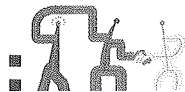
Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la bénéficiaire des apports augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous présentons nos constatations et nos conclusions selon le plan suivant :

- I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- III - CONCLUSION**



I – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Entre les soussignés :

Madame CHAPON Catherine, née HEINZLEF

Demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730), 12 Route de Pont Er Lann - Gouezan

Née le 26 avril 1964 à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100)

De nationalité française

Mariée à Monsieur CHAPON Jean-Pierre sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 26 juin 1989 par Maître Philippe LABACHE, notaire à ARCACHON, préalablement à leur union célébrée à VANNES le 22 septembre 1989.

Monsieur CHAPON Jean-Pierre

Demeurant à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730), 12 Route de Pont Er Lann - Gouezan

Né le 8 avril 1963 à BREST (29000)

De nationalité française

Marié à Madame HEINZLEF Catherine sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 26 juin 1989 par Maître Philippe LABACHE, notaire à ARCACHON, préalablement à leur union célébrée à VANNES le 22 septembre 1989.

Ci-après dénommé

**« LES APPORTEURS »
D'UNE PART**

ET

La société 911 INVEST,

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 108 000 euros

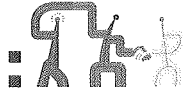
Dont le siège social est à SAINT GILDAS DE RHUYS (56730), 12 Route de Pont Er Lann

En cours d'immatriculation,

Représentée par Monsieur CHAPON Jean-Pierre

Ci-après dénommée

**« la SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'AUTRE PART**



I-1. Présentation des sociétés

Société bénéficiaire

La société 911 INVEST, selon le projet de statuts, est une Société par Actions Simplifiée en cours de constitution, au capital de 108 000 € dont le siège social se situe SAINT GILDAS DE RHUYS (Morbihan) 12 Route de Pont Er Lann (ci-après « **la Société Bénéficiaire** »).

Sociétés dont les titres sont apportés

La société NEGO'56, Société par Actions Simplifiée au capital de 8.000 euros dont le siège social est actuellement situé à VANNES (56000), 23 Allée François Broussais - Zone Commerciale du Ténénio, est immatriculée au RCS de VANNES sous le numéro 487 698 904 (ci-après « **la Société Apportée** »).

Elle a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes de statuts établis sous seing privé en date du 30 novembre 2005. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} avril 2104.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La transaction et la négociation de tous immeubles, fonds de commerce, entreprises quelle que soit sa forme d'exploitation
- La gestion locative et immobilière
- L'intermédiaire en opérations de banque et service des paiements
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements , fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus
 - la prise, l'acquisition , l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuel concernant ces activités
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.



Son capital, composé de 200 actions, est attribué actuellement de la manière suivante :

N°	Associés	Nombre d'actions
1	Madame CHAPON Catherine	65
2	Monsieur CHAPON Jean Pierre	65
3	TC INVEST	70
Total		200

Madame CHAPON Catherine déclare que :

- les actions apportées de la société NEGO'56 sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport
- l'agrément en qualité de nouvelle associée de la Société 911 INVEST a été obtenu de la part des associés de la SAS NEGO'56, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts

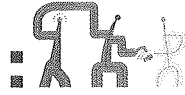
Monsieur CHAPON Jean-Pierre déclare que :

- les actions apportées de la société NEGO'56 sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport
- l'agrément en qualité de nouvelle associée de la Société 911 INVEST a été obtenu de la part des associés de la SAS NEGO'56, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts

I-2. Liens juridiques entre les parties

Madame CHAPON Catherine apporte 65 actions qu'elle détient en pleine propriété de la société NEGO'56, au profit de la société 911 INVEST.

Monsieur CHAPON Jean-Pierre apporte 65 actions qu'il détient en pleine propriété de la société NEGO'56, au profit de la société 911 INVEST.



I-3. Description de l'opération

1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Valeur de référence

Les titres apportés de la société par Madame CHAPON Catherine sont estimés à la somme globale de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (53 999 €).

Les titres apportés de la société par Monsieur CHAPON Jean-Pierre sont estimés à la somme globale de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (53 999 €).

La valeur des actions de la Société Apportée a été déterminée conventionnellement par les Parties compte tenu de la situation des capitaux propres au 31 octobre 2020 et des estimations d'impact du Covid-19 sur l'activité.

Régime juridique et fiscal

L'opération est placée sous le régime du report d'imposition automatique tel qu'il résulte des dispositions de l'article 150-0-B-ter du Code général des impôts.

2. Conditions suspensives

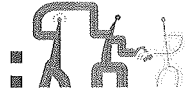
L'apport, ainsi que les modalités de sa rémunération, ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suivante :

- Signature des statuts de la SAS 911 INVEST avant le 30 avril 2021

3. Rémunération des apports

L'apport effectué par Madame CHAPON Catherine de SOIXANTE CINQ (65) actions de la société NEGO'56, d'une valeur globale de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (53 999), sera rémunéré par la Société Bénéficiaire moyennant :

- L'attribution de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (53 999) actions de UN (1) euro chacune de la Société Bénéficiaire pour Madame CHAPON Catherine, entièrement libérées.



L'apport effectué par Monsieur CHAPON Jean-Pierre de SOIXANTE CINQ (65) actions de la société NEGO'56, d'une valeur globale de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (53 999), sera rémunéré par la Société Bénéficiaire moyennant :

- L'attribution de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (53 999) actions de UN (1) euro chacune de la Société Bénéficiaire pour Monsieur CHAPON Jean-Pierre, entièrement libérées.

I-4. Présentation de l'apport

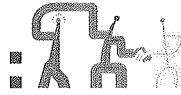
1. Méthode d'évaluation retenue

Dans la mesure où l'apport d'une participation par des personnes physiques se situe hors du champ d'application du Règlement CRC 2004-01 rédigé par le Comité de la Réglementation Comptable en date du 4 mai 2004, les titres de la société NEGO'56 seront apportés et transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire à leur valeur vénale.

2. Description de l'apport

Madame CHAPON Catherine apporte, à la Société Bénéficiaire, 65 actions lui appartenant dans le capital de la société NEGO'56.

Monsieur CHAPON Jean-Pierre apporte, à la Société Bénéficiaire, 65 actions lui appartenant dans le capital de la société NEGO'56.



II – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

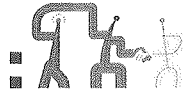
II-1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Contrôler la réalité et l'exhaustivité des apports ;
- Analyser et apprécier les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport ;
- Vérifier, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Apprécier globalement la valeur des apports considérés dans leur ensemble par la réalisation d'une approche directe.

Et notamment :

- Nous avons pris connaissance du contexte et de l'environnement juridique de l'opération envisagée et nous avons examiné le projet de contrat d'apport. A cet effet, nous nous sommes entretenus avec les personnes en charge de cette opération, notamment Catherine et Jean-Pierre CHAPON, Claude CARDUNER (QANTALIS) et Virginie FAGON (QANTALIS);
- Nous avons travaillé sur la base des comptes annuels clos au 31 octobre 2020 établis par le cabinet QANTALIS de la société NEGOS'56 qui nous ont été communiqués ;
- Nous avons vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment en application du règlement CRC 2004-01 ;
- Nous avons vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons analysé les valeurs individuelles des apports ;
- Nous avons appréhendé la valeur globale des titres apportées selon la démarche décrite au paragraphe II-4 ;
- Nous avons procédé à l'examen des faits ou événements, intervenus entre la date des comptes ayant servi de base à l'évaluation et la date du présent rapport, susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;
- Nous avons obtenu une lettre de déclarations de la Direction de la société dont les titres sont apportés.



II-2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les parties ont retenu comme valeur d'apport la valeur vénale des titres apportés.

Dans la mesure où l'apport d'une participation par des personnes physiques se situe hors du champ d'application du Règlement CRC 2004-01 rédigé par le Comité de la Réglementation Comptable en date du 4 mai 2004, les titres de la société NEGOS'56 seront apportés et transcrits dans les comptes de la Société Bénéficiaire à leur valeur vénale.

Compte tenu de la nature de société, les dirigeants ont retenu la valeur de capitaux propres comme meilleure approche de la valeur vénale. Dès lors, le principe de valorisation retenu par les dirigeants n'appelle pas d'autre remarque de notre part.

II-3. Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés que les Apporteurs détenaient bien la pleine propriété des titres apportés.

II-4. Valeur des apports

1. Approche retenue par les parties

La valeur des actions de la Société NEGOS'56 a été déterminée par les Parties au regard d'une évaluation reposant sur une méthode patrimoniale basée sur les capitaux propres au 31 octobre 2020.

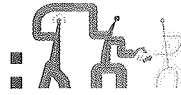
2. Approche du commissaire aux apports

a. Méthodes d'évaluation écartées

S'agissant d'une holding financière dont l'objet principal est la détention des titres de la société d'exploitation, les méthodes de rentabilité ont été écartées pour privilégier l'approche patrimoniale basée sur l'actif net réévalué, retenue par les Parties, et qui nous semble adaptée.

2

CH JPC



b. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

La démarche consiste à évaluer séparément les composantes de l'actif et du passif, y compris les éléments non comptabilisés (actifs incorporels, passifs latents), puis à en faire la somme pour obtenir la valeur patrimoniale à partir des comptes arrêtés au 31 octobre 2020.

Dans le cas présent, les principaux retraitements concernent :

- la prise en compte d'une valeur de fonds de commerce, dont la valorisation a été retenue pour zéro compte tenu du fort *intuitu personae* de l'activité de la société.

Les capitaux propres de la société NEGO'56 s'élèvent à 166.318 euros au 31 octobre 2020. Nous n'avons eu connaissance d'aucune distribution de dividendes par la société NEGO'56 entre le 31 octobre 2020 et la date de notre rapport.

c. Synthèse des valorisations

A l'issue des diligences que nous avons menées, la valorisation ressortant des méthodes retenues nous permet de conforter la valeur d'apport des actions de la SAS NEGO'56, pour autant que l'activité et la rentabilité se maintiennent sur les prochaines années.



III – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux :

- nous concluons que la valeur de l'apport effectué, par Madame CHAPON Catherine de SOIXANTE CINQ (65) actions de la SAS NEGO'56 s'élevant à CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (53 999) euros et de Monsieur CHAPON Jean-Pierre de SOIXANTE CINQ (65) actions de la SAS NEGO'56 s'élevant à CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (53 999) euros, soit un total de **CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (107 998) euros** :
 - n'est pas surévaluée,
 - est au moins égale à la rémunération de cet apport à savoir l'attribution à Madame CHAPON Catherine de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (53 999) actions dans le capital de la société 911 INVEST et à Monsieur CHAPON Jean-Pierre de CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (53 999) actions dans le capital de la société 911 INVEST.

Nous n'avons pas relevé d'avantage particulier pouvant motiver une observation de notre part.

A Vannes, Le 22 Mars 2021

Le Commissaire aux Apports,

XO AUDIT,

Gaylord POILVET.